



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

## DECISION

**portant habilitation de la société ACE Environnement pour le contrôle des éléments de l'assiette des redevances de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour le domaine 1. – "redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et pour le stockage d'eau en période d'étiage" et, pour le domaine 3 – "redevances pour pollution d'origine non domestique et pour modernisation des réseaux de collecte – usage non domestique"**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.213-11-11 et R.213-48-34 ;

Vu le décret n° 2007-1357 du 14 septembre 2007 relatif aux modalités de recouvrement des redevances des agences de l'eau et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la circulaire DEVO0825581C du 14 novembre 2008 relative aux modalités d'attribution de l'habilitation pour contrôles techniques des éléments de l'assiette des redevances des agences de l'eau ;

Vu l'avis du directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 28 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0009 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, délégué de bassin ;

Vu la demande d'habilitation présentée par la société ACE Environnement reçue le 16 octobre 2014 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, délégué de bassin,

## DECIDE

### Article 1

La société ACE Environnement, sise 4 allée Paul Victor, 63400, Chamalières, est habilitée pour le contrôle des éléments de l'assiette des redevances de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour les domaines 1. – "redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et pour le stockage d'eau en période d'étiage" et 3 – "redevances pour pollution d'origine non domestique et pour modernisation des réseaux de collecte – usage non domestique" sur le bassin Loire-Bretagne.

### Article 2

L'habilitation est prononcée pour une période de trois ans, renouvelable selon la même procédure.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Centre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne, les préfets de départements concernés du bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

PROJET

A Orléans, le

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation

Le Directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,  
délégué de bassin Loire-Bretagne

Christophe CHASSANDE

### **Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du Code de justice administrative :

Un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre – 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex ;

Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration, vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

Un recours juridictionnel, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

A peine d'irrecevabilité, la requête devra alors être accompagnée :

- de la copie de la décision que vous contestez ;
  - d'un timbre fiscal de 35 €, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.
- L'achat de ce timbre peut se faire par voie électronique en se connectant au site : [timbre.justice.gouv.fr](http://timbre.justice.gouv.fr)

PROJET